



Commune de
METZERESCHE

Département
De la Moselle

Arrondissement
Thionville

Nombre des Membres
du conseil municipal
Élus : 15

Nombre des Membres
En fonction : 11

Membres présents : 8

Nombre de pouvoirs : 1

Quorum : 6

Convoqués le : 24/10/2024

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE METZERESCHE

SEANCE DU VINGT-NEUF OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE
A 19 H 00

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale de Metzeresche en séance publique sous la Présidence de Mr le Maire Hervé WAX.

Etaient présents :

Mesdames Myriam REDLINGER, Marie-Claude GUASTALLI, Séverine PRACHE.
Messieurs Jean LARCHE, Stéphane VAN LANDSCHOOT, Jérôme MUNOZ, Jean-François VOZZOLA.

Etaient absents et excusés :

Messieurs Stéphane LANGE, Christophe MARQUIS, Pierre SZCZEPANSKI.

Absents ayant donné pouvoir :

M. Stéphane LANGE ayant donné une procuration à Jean LARCHE.

POINT 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET ARRET DU PRECEDENT PROCES-VERBAL

En Alsace-Moselle, l'article L2541-6 du CGCT dispose que le secrétaire de séance est choisi par le conseil municipal. L'article L2541-7 précise que le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Par combinaison de ces deux textes, le secrétaire de séance en Alsace-Moselle peut être un agent de la commune.

Le conseil Municipal désigne, Marie-Claude GUASTALLI, secrétaire de séance.

Le précédent procès-verbal de conseil municipal a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

Mr le Maire Hervé WAX demande si les membres du conseil municipal ont des remarques à notifier.

Pas de remarques.

POINT 2 : RENOVATION DES SANITAIRES DES ECOLES + TOITURE ECOLE MATERNELLE ET SALLE COMMUNALE – CHOIX DU PRESTATAIRE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le besoin d'améliorer les infrastructures sanitaires et la toiture de l'école maternelle et de la salle communale,

Vu la nécessité de solliciter des subventions pour le financement de ces travaux,

Vu les propositions reçues dans le cadre de l'appel d'offres lancé pour la réalisation de l'avant-projet,

Considérant que la société SC France a présenté une offre conforme à nos attentes tant sur le plan technique que financier :

- Offre de prix n°20241047-SCF, d'un montant de 9 050,00 € HT, relative à la modification des sanitaires de l'école élémentaires,
- Offre de prix n°20241007-SCF, d'un montant de 19 000,00 € HT, relative à la réfection de la toiture + sanitaires de l'école maternelle,
- Offre de prix n°20241008-SCF, d'un montant de 14 500,00 € HT, relative à la réfection de la toiture + sanitaires de la salle communale,

Considérant que l'évaluation des offres a été effectuée en tenant compte de divers critères tels que le délai d'exécution, le coût des travaux, la qualité des prestations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le choix de la société SC France comme prestataire retenu pour réaliser l'avant-projet de rénovation des sanitaires des écoles et de réfection de la toiture d l'école maternelle et de la salle communale,
- Autorise le Maire à signer le contrat et tous documents nécessaires relatifs à cette mission.

POINT 3 : DEMANDE DE SUBVENTION DETR – RENOVATION DES SANITAIRES DES ECOLES + TOITURE ECOLE MATERNELLE ET SALLE COMMUNALE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de maintenir des infrastructures scolaires et communales en bon état,

Vu l'opportunité de solliciter des financements auprès de la Préfecture - DETR,

Considérant que les sanitaires des écoles de notre commune nécessitent des travaux de rénovation pour garantir un environnement sain et sécurisé pour nos élèves

Considérant que la toiture de l'école maternelle et la toiture de la salle communale présentent des signes de vétusté et doivent être remplacées afin d'assurer la sécurité des usagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de rénovation des sanitaires des écoles et le changement de la toiture de l'école maternelle ainsi que la toiture de la salle communale
- De soumettre une demande de subvention auprès de la Préfecture - DETR pour financer ces travaux.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette demande de subvention.

POINT 4 : DEMANDE DE SUBVENTION GRAND EST – RENOVATION DES SANITAIRES DES ECOLES + TOITURE ECOLE MATERNELLE ET SALLE COMMUNALE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de maintenir des infrastructures scolaires et communales en bon état,

Vu l'opportunité de solliciter des financements auprès de la région Grand EST

Considérant que les sanitaires des écoles de notre commune nécessitent des travaux de rénovation pour garantir un environnement san et sécurisé pour nos élèves

Considérant que la toiture de l'école maternelle et la toiture de la salle communale présentent des signes de vétusté et doivent être remplacées afin d'assurer la sécurité des usagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de rénovation des sanitaires des écoles et le changement de la toiture de l'école maternelle ainsi que la toiture de la salle communale
- De soumettre une demande de subvention auprès de la région Grand EST pour financer ces travaux.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette demande de subvention.

POINT 5 : DEMANDE DE SUBVENTION AMBITION – RENOVATION DES SANITAIRES DES ECOLES + TOITURE ECOLE MATERNELLE ET SALLE COMMUNALE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de maintenir des infrastructures scolaires et communales en bon état,

Vu l'opportunité de solliciter des financements auprès du Conseil Départemental de la Moselle – Programme AMBITION,

Considérant que les sanitaires des écoles de notre commune nécessitent des travaux de rénovation pour garantir un environnement san et sécurisé pour nos élèves

Considérant que la toiture de l'école maternelle et la toiture de la salle communale présentent des signes de vétusté et doivent être remplacées afin d'assurer la sécurité des usagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de rénovation des sanitaires des écoles et le changement de la toiture de l'école maternelle ainsi que la toiture de la salle communale
- De soumettre une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Moselle – Programme AMBITION pour financer ces travaux.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette demande de subvention.

POINT 6 : DEMANDE DE SUBVENTION ADEME – RENOVATION DES SANITAIRES DES ECOLES + TOITURE ECOLE MATERNELLE ET SALLE COMMUNALE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de maintenir des infrastructures scolaires et communales en bon état,

Vu l'opportunité de solliciter des financements auprès de l'ADEME,

Considérant que les sanitaires des écoles de notre commune nécessitent des travaux de rénovation pour garantir un environnement san et sécurisé pour nos élèves

Considérant que la toiture de l'école maternelle et la toiture de la salle communale présentent des signes de vétusté et doivent être remplacées afin d'assurer la sécurité des usagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de rénovation des sanitaires des écoles et le changement de la toiture de l'école maternelle ainsi que la toiture de la salle communale

-De soumettre une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Moselle – Programme ADEME pour financer ces travaux.

-D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette demande de subvention.

POINT 7 : ELECTION DELEGUES AUX SYNDICATS ET ETS PUBLICS - SIDEET

Conformément aux exigences législatives, le conseil municipal nouvellement élu est amené à désigner en son sein des représentants dans les instances dont la commune est membre (Syndicats, EPCI). Par le passé, certaines compétences (Eau/Assainissement, Réseau de distribution de l'électricité, ...) relevant du ressort des communes ont été transférées dans des structures syndicales ou intercommunales.

Après avoir entendu cette présentation, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants (titulaires et suppléants) au sein des différentes structures syndicales ou intercommunales.

Lors du conseil municipal du 11 juin 2020 et conformément aux exigences législatives, les élus ont désigné en son sein, des représentants dans les instances dont la commune est membre (Syndicats, EPCI). Suite à la démission du conseil municipal de Madame Céline GREFF, déléguée titulaire au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de l'Est Thionvillois (SIDEET), le conseil municipal prend note des modifications suivantes :

- Madame Marie-Claude GUASTALLI, devient titulaire en remplacement de Madame Céline GREFF.
- Monsieur Stéphane VAN LANDSCHOOT, devient suppléant en remplacement de Monsieur Hervé WAX

Ont été élu au vote secret, par 10 voix POUR et 1 abstention dans les deux cas, La représentation au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de l'Est Thionvillois (SIDEET) est composée des personnes suivantes :

- Délégués titulaires :
 - Marie-Claude GUASTALLI
 - Jean LARCHE
- Délégué suppléant :
 - Stéphane VAN LANDSCHOOT

POINT 8 : ELECTION DELEGUES AUX SYNDICATS ET ETS PUBLICS - SISCODIPE

Conformément aux exigences législatives, le conseil municipal nouvellement élu est amené à désigner en son sein des représentants dans les instances dont la commune est membre (Syndicats, EPCI). Par le passé, certaines compétences (Eau/Assainissement, Réseau de distribution de l'électricité, ...) relevant du ressort des communes ont été transférées dans des structures syndicales ou intercommunales.

Après avoir entendu cette présentation, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants (titulaires et suppléants) au sein des différentes structures syndicales ou intercommunales.

Lors du conseil municipal du 11 juin 2020 et conformément aux exigences législatives, les élus ont désigné en son sein, des représentants dans les instances dont la commune est membre (Syndicats, EPCI). A la demande de Monsieur Stéphane LANGE, délégué suppléant au Syndicat Intercommunal de suivi de la concession de distribution publique d'électricité du pays des Trois Frontières (SISCODIPE), le conseil municipal prend note des modifications suivantes :

- Monsieur Jean-François VOZZOLA, devient suppléant en remplacement de Monsieur Stéphane LANGE

A été élu au vote secret, par 10 voix POUR et 1 abstention dans les deux cas, la représentation au Syndicat Intercommunal de suivi de la concession de distribution publique d'électricité du pays des Trois Frontières (SISCODIPE) est composée des personnes suivantes :

- Délégué titulaire :
 - Jérôme MUNOZ
- Délégué suppléant :
 - Jean-François VOZZOLA

POINT 9 : DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité technique en date du 11.10.2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 ou 80 %.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.
-

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien ou hebdomadaire.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien ou hebdomadaire.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités de temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

1 - Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à **6 mois ou 1 an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné. Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 1 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

POINT 10 : DECISION MODIFICATIVE N°4 – POINT ANNULE

POINT 11 : PROJET D'ACQUISITION 1 PLACE DE LA MAIRIE – PROJECTION - COMMUNICATION

COMMUNICATION SANS PRISE DE DECISION OU VOTE – LES CONSEILLERS CONFIRMENT LA DELIBERATION D'ACQUISITION DE LA RUINE ET DU TERRAIN ALLIE PRISE DANS UNE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENTE.

POINT 12 : REMPLACEMENT DES ECLAIRAGES EXISTANT PAR DES LUMINAIRES LEDS EN MAIRIE ET SALLE COMMUNALE / MIXTE : CHOIX DU PRESTATAIRE

Monsieur Stéphane VAN LANDSCHOOT, Adjoint au Maire informe le conseil municipal d'une demande de la commission de sécurité de prévoir le changement de l'intégralité de l'éclairage des salles de la mairie et la salle communale et salles annexes communales.

L'entreprise Electricité Générale SCHNEIDER de Metzervisse a présenté le devis 024-105 pour un montant de 8 517€ HT soit 10 220.40 € TTC

Après avoir pris connaissance des devis présentés, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord pour la réalisation des travaux de remplacement de l'éclairage de l'intégralité de l'éclairage des salles de la mairie et la salle communale et salles annexes communales en LED,
- Décide de confier l'intégralité des travaux à l'entreprise Electricité Générale SCHNEIDER de Metzervisse, pour un montant de 8 517€ HT soit 10 220.40 € TTC.
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.
- De prévoir les crédits pour financer ces travaux sur le budget 2024.

POINT 13 : RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES ET NON PERMANENTS – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE OU SAISONNIER.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du Code Général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 1 agent contractuel : 8h/semaine, pour accroissement temporaire d'activité pour effectuer l'entretien de l'école élémentaire de Metzeresche,

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

Le recrutement direct de 1 agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période pouvant aller jusqu'à 12 mois.

- L'agent assurera des fonctions d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de services de 8 heures par semaine. La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint technique ;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la proposition de M. le Maire et l'autorise à signer les contrats correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Secrétaire de séance,
Marie-Claude GUASTALLI



Le Maire,
Mr Hervé WAX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.

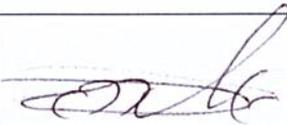
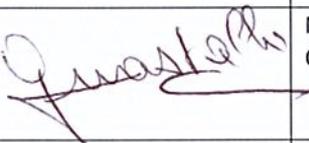
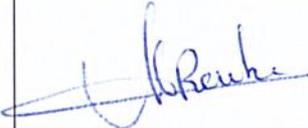
PUBLIÉ SUR LE SITE INTERNET LE :

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- POINT 1 :** DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET ADOPTION DU COMPTE-RENDU PRECEDENT ;
- POINT 2 :** RENOVATION DES SANITAIRES DES ECOLES + TOITURE ECOLE MATERNELLE ET SALLE COMMUNALE – CHOIX DU PRESTATAIRE ;
- POINT 3 :** DEMANDE DE SUBVENTION DETR – RENOVATION DES SANITAIRES DES ECOLES + TOITURE ECOLE MATERNELLE ET SALLE COMMUNALE ;
- POINT 4 :** DEMANDE DE SUBVENTION GRAND EST – RENOVATION DES SANITAIRES DES ECOLES + TOITURE ECOLE MATERNELLE ET SALLE COMMUNALE ;
- POINT 5 :** DEMANDE DE SUBVENTION AMBITION – RENOVATION DES SANITAIRES DES ECOLES + TOITURE ECOLE MATERNELLE ET SALLE COMMUNALE ;
- POINT 6 :** DEMANDE DE SUBVENTION ADEME– RENOVATION DES SANITAIRES DES ECOLES + TOITURE ECOLE MATERNELLE ET SALLE COMMUNALE ;
- POINT 7 :** ELECTION DELEGUES AUX SYNDICATS ET ETS PUBLICS -SIDEET ;
- POINT 8 :** ELECTION DELEGUES AUX SYNDICATS ET ETS PUBLICS -SISCODIPE ;
- POINT 9 :** DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL ;
- POINT 10 :** DECISION MODIFICATIVE N°4 – POINT ANNULE ;
- POINT 11 :** PROJET D'ACQUISITION 1 PLACE DE LA MAIRIE – PROJECTION - COMMUNICATION ;
- POINT 12 :** REMPLACEMENT DES ECLAIRAGES EXISTANT PAR LES LUMINAIRES LEDS EN MAIRIE ET SALLE COMMUNALE-MIXTE - CHOIS DU PRESTATAIRE ;
- POINT 13 :** RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES ET NON PERMANENTS - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ;

DIVERS

TABLEAU DES MEMBRES PRESENTS

M. Hervé WAX Maire		M. Stéphane VAN- LANDSCHOOT 1 ^{er} Adjoint au Maire	
M. Jean LARCHE 2 ^{ème} Adjoint		M. Jérôme MUNOZ 3 ^{ème} Adjoint	
M. Jean-François VOZZOLA Conseiller Municipal		M. Pierre SZCZEPANSKI Conseiller Municipal	Absent
Mme Marie-Claude GUASTALLI Conseillère Municipale		M. Stéphane LANGE Conseiller Municipal	//////////////////// Procuration à J. Larché
M. Christophe MARQUIS Conseiller Municipal	Absent	Mme Séverine PRACHE Conseillère Municipale	
Mme Myriam REDLINGER Conseillère Municipale	